

## Note explicative

### Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la *Loi sur la taxe d'accise*

La motion fait part de l'intention du gouvernement de déposer des modifications à la *Loi sur la taxe d'accise* en vue de réduire les taux de la taxe de transport aérien sur les billets achetés après le 31 décembre 1997 pour le transport aérien à effectuer après le 28 février 1998.

La taxe de transport aérien s'applique à l'achat de services de transport aérien et est payable par l'acheteur. Actuellement, cette taxe s'établit à 6 dollars plus 7 p. 100, jusqu'à concurrence de 55 dollars, pour le transport aérien au Canada et transfrontalier (entre le Canada et les États-Unis) et à 55 dollars pour d'autres vols internationaux achetés au Canada. Les billets achetés à l'étranger qui comprennent un départ transfrontalier du Canada sont assujettis à une taxe de 6 dollars plus 7 p. 100, jusqu'à concurrence de 55 dollars. La taxe sur les achats à l'étranger de transport aérien transfrontalier est de 4 dollars plus 5 p. 100, jusqu'à concurrence de 27,50 dollars, si la taxe *ad valorem* sur le transport aérien imposée aux États-Unis s'applique. La taxe sur les autres billets achetés à l'étranger, qui comprennent un départ international du Canada, s'établit à 27,50 dollars.

La motion propose de modifier la *Loi sur la taxe d'accise* en vue de réduire certains des taux de la taxe de transport aérien. Sont notamment proposées la réduction du taux *ad valorem* sur le transport intérieur et transfrontalier de 7 à 4 p. 100, la réduction des taxes sur le transport international de 55 à 30 dollars, pour les billets achetés au Canada, et de 27,50 à 15 dollars, pour ceux qui sont achetés à l'étranger, et la réduction de la taxe uniforme sur les vols nolisés de 3 à 1,50 dollar par embarquement.

Le *Décret de 1995 sur la taxe de transport aérien* et le *Règlement sur la taxe de transport aérien (1992)* seront également modifiés en vue de réduire les taux de taxe qui sont prévus.

La motion propose en outre des modifications renfermant des précisions sur l'abolition de la taxe le 1<sup>er</sup> novembre 1998. Aucune taxe ne sera imposée sur le transport aérien d'une personne, qui commence après le 31 octobre 1998, dans le cas d'un montant payé au Canada. Dans le cas d'un montant payé à l'étranger, aucune taxe ne sera imposée si le transport aérien ne comporte pas un embarquement au Canada avant le 1<sup>er</sup> novembre 1998.

La réduction de la taxe de transport aérien, et son élimination progressive en 1998, s'inscrivent dans le cadre du programme gouvernemental de commercialisation des services de navigation aérienne au Canada.

Il y a lieu de modifier comme suit la *Loi sur la taxe d'accise*.

1990, ch. 45,  
par. 2(1)

**1. (1) Le sous-alinéa 11(1)a(i) de la *Loi sur la taxe d'accise* est remplacé par ce qui suit :**

(i) le montant représentant :

(A) quatre pour cent de chaque montant payé ou payable, s'il est payé ou payable au Canada après le 31 décembre 1997 en contrepartie du transport aérien d'une personne qui commence après le 28 février 1998,

(B) quatre pour cent de chaque montant payé ou payable, s'il est payé ou payable à l'étranger après le 31 décembre 1997 et si l'embarquement initial de la personne, visé à l'alinéa 10(2)b), a lieu après le 28 février 1998,

(C) sept pour cent de chaque montant payé ou payable, dans les autres cas,

1990, ch. 45,  
par. 2(2);  
1994, ch. 29,  
par. 2(2)

**(2) Les sous-alinéas 11(2)a(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

(i) le montant représentant :

(A) quatre pour cent de chaque montant payé ou payable, s'il est payé ou payable après le 31 décembre 1997 à un transporteur aérien titulaire de certificat par l'affréteur en contrepartie du transport aérien d'une personne qui commence après le 28 février 1998,

(B) sept pour cent de chaque montant payé ou payable à un transporteur aérien titulaire de certificat par l'affréteur, dans les autres cas,

(ii) le montant représentant :

(A) un dollar et cinquante cents pour chaque embarquement d'une personne à bord de l'aéronef dans le cadre du contrat d'affrètement de cet affréteur, si le montant est payé ou payable à un transporteur aérien titulaire de certificat par l'affréteur après le 31 décembre 1997 en contrepartie du transport aérien de la personne qui commence après le 28 février 1998,

(B) trois dollars pour chaque embarquement d'une personne à bord de l'aéronef dans le cadre du contrat d'affrètement de cet affréteur, dans les autres cas;

1995, ch. 36,  
par. 1(1)

**2. (1) Le sous-alinéa 13(1)a(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(i) la somme de :

(A) trente dollars, si le montant payé ou payable en contrepartie du transport aérien de la personne est payé ou payable après le 31 décembre 1997 en contrepartie du transport aérien de la personne qui commence après le 28 février 1998,

(B) cinquante-cinq dollars, dans les autres cas,

1995, ch. 36,  
par. 1(2)

**(2) Le sous-alinéa 13(2)a(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(i) la somme de :

(A) trente dollars, si le montant payé ou payable en contrepartie du transport aérien d'une personne est payé ou payable à un transporteur aérien titulaire de certificat par l'affréteur après le 31 décembre 1997 en contrepartie du transport aérien de la personne qui commence après le 28 février 1998,

(B) cinquante-cinq dollars, dans les autres cas,

1995, ch. 36,  
par. 1(3)

**(3) La division 13(2.2)a(i)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :**

(A) la somme de :

(I) trente dollars, si le montant payé ou payable en contrepartie du transport est payé ou payable après le 31 décembre 1997 et si l'embarquement initial de la personne, au sens du paragraphe (2.1), a lieu après le 28 février 1998,

(II) cinquante-cinq dollars, dans les autres cas,

1995, ch. 36,  
par. 1(4)

**(4) La division 13(2.2)b(i)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :**

(A) la somme de :

(I) quinze dollars, si le montant payé ou payable en contrepartie du transport est payé ou payable après le 31 décembre 1997 et si l'embarquement initial de la personne, au sens du paragraphe (2.1), a lieu après le 28 février 1998,

(II) vingt-sept dollars et cinquante cents, dans les autres cas,

1994, ch. 29,  
par. 4(1)

**3. Le sous-alinéa 13.1(1)a(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(i) l'une des sommes suivantes :

(A) la somme de quatre pour cent du total de ces montants et de trois dollars, si le montant payé ou payable en contrepartie du transport est payé ou payable après le 31 décembre 1997 en contrepartie du transport aérien de la personne qui commence après le 28 février 1998,

(B) la somme de sept pour cent du total de ces montants et de six dollars, dans les autres cas,

1996, ch. 20,  
art. 104

**4. L'article 16.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Taxe de  
transport  
aérien

**16.1** Aucune taxe n'est imposée, prélevée ou perçue sur un montant payé ou payable pour le transport aérien d'une personne qui :

a) dans le cas d'une taxe imposée en vertu des paragraphes 10(1) ou 12(1), commence après le 31 octobre 1998;

b) dans le cas d'une taxe imposée en vertu des paragraphes 10(2) ou 12(2), ne comprend pas l'embarquement de la personne, au sens du paragraphe 13(2.1), avant le 1<sup>er</sup> novembre 1998.

1996, ch. 20,  
art. 105

**5. Le paragraphe 17(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Application

(4) Le paragraphe (1) s'applique au transporteur aérien titulaire de certificat qui fournit des services de transport aérien avant le 1<sup>er</sup> novembre 1998.

1996, ch. 20,  
art. 106

**6. Le paragraphe 20(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Cessation  
d'obligation

(2.1) Aucune déclaration n'est requise aux termes du paragraphe (2) si le mois écoulé est postérieur au 31 octobre 1998.

**7. La présente loi est réputée entrée en vigueur le 5 décembre 1997.**